# INFORMATIONS

# LA COMMISSION

## RECOMMANDATIONS ET AVIS

### RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

**du 8 avril 1964**

**adressée aux États membres au sujet du certificat de nationalité des films, prévu à l'article 11 de la première directive en matière de cinématographie**

(64/242/CEE)

1. La première directive en matière de cinématographie, arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963 [1], fixe dans ses articles 5, 6 et 7, les premières dispositions de libération des échanges cinématographiques. Ces dispositions sont applicables aux films ayant, aux termes des articles 3 et 4 de la directive susmentionnée, la nationalité d'un des États membres.

En vertu de l'article 11 il est établi que :

« Les autorités des États membres importateurs ne sont pas tenues, dans le cadre de la présente directive, de délivrer les autorisations d'importation et d'exploitation, sur le territoire national, pour des films qui ne sont pas accompagnés d'un certificat délivré par l'État membre exportateur attestant, conformément aux dispositions des articles 3 et 4, la nationalité de ces films ».

2. Afin de faciliter l'application de la première directive en matière de cinématographie, ainsi que des directives qui pourront être ultérieurement arrêtées par le Conseil, il apparaît souhaitable que les États membres adoptent un certificat de nationalité établi sur la base de critères uniformes et selon les dispositions des articles 3 et 4 déjà cités.

3. Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission de la Communauté économique européenne recommande aux États membres de prendre toute mesure nécessaire afin que les certificats de nationalité pour les films visés dans la première directive ainsi que dans celles qui suivront pour l'élimination des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement en matière de cinématographie, soient délivrés en conformité du modèle annexé à la présente recommandation.

Bruxelles, le 8 avril 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

[1] JO n° 159 du 2.11.1963, p. 2661/63.

**CERTIFICAT DE NATIONALITÉ** .....

**pour film cinématographique impressionné délivré en application de l'article 11 de la directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 15 octobre 1963**

Le ..... (1)

certifie que le film : .....

est de nationalité .....

Le présent certificat est délivré pour valoir attestation auprès des autorités compétentes des États membres de la Communauté économique européenne.

....., le .....

(1) Autorité qui délivre le certificat.

## FICHE TECHNIQUE

**Titre : (*)** .....

Métrage : ..... Format : .....

**Entreprise(s) de production : (*)** .....

**Langue(s) d'enregistrement de la ou des versions originales :** .....

**Studios :** .....

| | Nom et prénom | Nationalité (ou assimilé au sens de l'article 3 de la première directive) |
|---|---|---|
| **Auteurs :** | | |
| du scénario : | ..... | ..... |
| de l'adaptation : | ..... | ..... |
| des dialogues : | ..... | ..... |
| de la musique : | ..... | ..... |
| **Metteur en scène :** | ..... | ..... |
| **Collaborateurs de création** | | |
| Acteurs : | ..... | ..... |
| Directeur de production : | ..... | ..... |
| Directeur de la photographie : | ..... | ..... |
| Ingénieur du son : | ..... | ..... |
| Chef monteur : | ..... | ..... |
| Chef décorateur : | ..... | ..... |
| Chef costumier : | ..... | ..... |

(*) — S'il s'agit de films en coproduction, indiquer les entreprises étrangères de production, les titres des versions originales autres que la version (1) ....., les accords de coproduction en vertu desquels il a été produit et les pourcentages respectifs des apports financiers.

— S'il s'agit de films en coparticipation, indiquer les entreprises étrangères de production, les titres des versions originales autres que la version (1) ....., les pourcentages respectifs des apports financiers.

(1) Dans la langue du pays qui délivre le certificat.